



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE CHARLEVOIX–CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Procès-verbal de la session spéciale du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue lundi le cinq (5) février deux mille dix-huit, à la Mairie, à 19 h 30 et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beaulé et Jean Côté, conseillers, ainsi que mesdames Frédérique Vattier, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine conseillères.

L'avis de convocation a été signifié, conformément à la loi, à tous les membres du conseil et se lisait comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE

À : Monsieur Harold Noël, maire  
Monsieur Éric Bussière, conseiller au siège # 1  
Madame Frédérique Vattier, conseillère au siège # 2  
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller au siège # 3  
Monsieur Jean Côté, conseiller au siège # 4  
Madame Lison Berthiaume, conseillère au siège # 5  
Madame Nancy Duchaine, conseillère au siège # 6

Mesdames, Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné, Jean-François Labbé, Directeur général/secrétaire-trésorier, qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le lundi 5 février 2018 à 19 h 30 et qu'il sera pris en considération le sujet suivant, à savoir :

**Assemblée de consultation – Projet de règlement de modification du règlement de zonage visant à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones**

Donné ce 30<sup>e</sup> jour de janvier deux mille dix-huit

---

Jean-François Labbé,  
Directeur général/secrétaire-trésorier

2018-018

**Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée de consultation du 5 février 2018**

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Éric Bussière d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée de consultation du 5 février 2018 :

Ordre du jour de l'assemblée de consultation publique  
lundi le 5 février 2018  
à la Mairie, 19 h 30

---

- 
1. Mot de monsieur le Maire
  2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
  3. Présentation du projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones
  4. Levée de la séance

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

**Présentation du projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.**

*M. Harold Noël, maire, dénonce son conflit d'intérêt dans le prochain dossier et se retire de la table du Conseil et revient au début de l'assemblée régulière.*

Les élus présentent le projet de règlement et répondent aux questions du public. Parmi celles-ci, deux devront être validées par l'urbaniste de la MRC. Elles ont trait au lexique architectural et aux marges d'implantation des zones R-20 et R-21.

2018-019

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par Éric Bussière à 20 h 20

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire

---

Harold Noël, maire

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi cinq (5) février deux mille dix-huit, à la mairie, à 20 h20 et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beaulé et Jean Côté, conseillers, ainsi que mesdames Frédérique Vattier, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine conseillères.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2018-019b

**Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 5 février 2018**

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Frédérique Vattier d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 5 février 2018 :

Ordre du jour de la session régulière  
du conseil municipal, lundi le 5 février 2018  
à la mairie, 20 heures

1. Mot de monsieur le Maire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Correspondance
4. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 8 janvier 2018
5. Dépôt de document: Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment du mois de janvier 2018
6. Lots 53-3 et 53-P
7. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme
8. Projet de règlement # 411 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme
9. Adoption du rapport annuel SSI
10. Toilettes rue du Quai
11. Lot 52-P- Modification à la résolution 2015-048
12. Allocations de départ pour Mme Mireille Morency
13. Allocations de départ pour Mme Lyne Gosselin
14. Augmentation du loyer du 1 chemin de l'Église, Sainte-Pétronille
15. Comptes à payer

16. 2<sup>e</sup> projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones
17. Divers
  - a) Concours d'art public
  - b) Comité circulation
  - c)
  - d)
  - e)
18. Période de questions
19. Levée de la séance

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

2018-020

**Adoption du procès-verbal de la session régulière du 8 janvier 2018**

Il est proposé par Yves-André Beulé et appuyé par Jean Côté d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 8 janvier 2018.

ADOPTÉE

**Dépôt de documents**

Rapport sommaire de l'inspecteur municipal du mois de janvier 2018

2018-021

**Lot 53-3 et 53-P**

**Attendu que** le propriétaire du lot 53-3 a toléré, permis et effectué une intervention comprenant un déblai / remblai dans la rive et le littoral d'un cours d'eau, le déboisement (coupe à blanc) du littoral d'un cours d'eau et procédé à l'enlèvement des souches suite à un déboisement, qu'il a procédé à l'aménagement d'une ouverture de plus de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau et procédé au déboisement (coupe à blanc) de la rive sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation ;

**Attendu que** ces actions contreviennent aussi au règlement de zonage numéro I51 aux articles 130, 176.11 et 176.12 ainsi qu'au règlement administratif numéro 175 à l'article 30 ;

**Attendu qu'**un plan de rétablissement, préparé et signé par un professionnel en la matière, démontrant que les mesures correctives auront pour effet la restauration de la couverture végétale et le caractère naturel de la rive et du littoral du cours d'eau et de son milieu humide et enfin, le rétablissement du nivellement du site à son état d'origine doit être fourni ;

**Attendu que** le plan doit prévoir des techniques appliquées selon les règles de l'art, la plantation de végétaux appropriés et indigènes ;

**Attendu que** ce plan doit également illustrer les dimensions du lot, le littoral rétabli du cours d'eau, la bande de protection riveraine et la localisation des différentes mesures correctrices ;

**Attendu qu'**un tel plan a été déposé à la MRC en janvier 2018 ;

**Attendu que** ledit plan a été étudié par l'urbaniste de la MRC et qu'il a été jugé conforme ;

**En conséquence**, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Jean Côté :

- De compléter une demande de permis à la municipalité ;
- D'effectuer les travaux de rétablissement requis d'ici le 31 juillet 2018.

ADOPTÉE

### **Avis de motion**

Éric Bussière donne avis de motion qu'il présentera lors d'une prochaine session, un règlement dans le but de modifier le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme.

2018-022

### **Adoption du projet de règlement # 411 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Nancy Duchaine ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une résidence de tourisme

#### **Article 2 : Modification au CHAPITRE I: Dispositions déclaratoires et interprétatives**

L'article 7. « Définition » est modifié par l'ajout de la définition de «*Résidence de tourisme*», dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :

*« Tout établissement qui offre de l'hébergement commercial pour une période de location inférieure à 1 mois uniquement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto cuisine »*

#### **Article 3 : Modification au CHAPITRE II: Usages autorisés**

L'article 54.1.1 est créé et se lit comme suit :

*«54.1.1 Dispositions particulières concernant les « Résidences de tourisme»*

Toute personne peut, à titre d'usage complémentaire relié à l'un des groupes d'usages

principaux Habitation I ou II, opérer une résidence de tourisme.

*Le nombre de résidences de tourisme comprenant celle du demandeur est inférieur à 10% du nombre d'unités résidentielles disponibles dans la zone d'où provient une demande jusqu'à la concurrence d'un maximum de 3.*

*Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :*

1. *Établie conformément aux règles prévues par la loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique ( E-14.2, r.1 ) et leurs amendements;*
2. *Aucun usage complémentaire n'est pratiqué sur le site visé;*
3. *L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
4. *Dans le cas d'une résidence non desservie par le réseau d'égout, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 )*
5. *Une copie du certificat de tourisme Québec doit être déposée à la municipalité suite à sa délivrance;*
6. *À noter que seul le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement»*

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018 PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-022**

ADOPTÉE

2018-023

### **Rapport annuel SSI**

**Attendu que** le rapport annuel SSI a été déposé et approuvé par le directeur incendie;

**Attendu que** le Conseil doit approuver ledit rapport par résolution ;

**En conséquence**, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Jean Côté et résolu que le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel SSI et en approuve le contenu.

ADOPTÉE

2018-024

### **Toilette rue du Quai**

**Attendu que** le secteur de la rue du Quai doit être doté d'une toilette chimique en raison du fort achalandage touristique ;

**Attendu qu'**une structure doit être aménagée pour l'installation de ladite toilette ;

**En conséquence**, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Jean Côté que Rénovation Orléans effectue les travaux nécessaires au coût budgétaire de 3 000 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE

*M. Harold Noël, maire, dénonce son conflit d'intérêt dans le prochain dossier et se retire de la table du Conseil à 20 h 40.*

2018-025

**Lot 52-P – Modification à la résolution 2015-048**

**Attendu que** M. Simon Noël, propriétaire du lot 52-P, a obtenu une dérogation mineure par la résolution 2015-048 ;

**Attendu que** cette demande concernait l'implantation d'un garage dans la cour latérale droite ;

**Attendu que** la résolution 2015-048 exigeait du propriétaire que les eaux de pluie provenant de la toiture du garage devaient être redirigées vers le cours d'eau en avant de la résidence ;

**Attendu que** cette exigence provenait d'une recommandation mentionnée dans la conclusion de l'étude géotechnique déposée lors de la demande de permis ;

**Attendu qu'**il ne s'agissait que d'une recommandation et non une exigence de ladite étude ;

**En conséquence**, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Nancy Duchaine que l'obligation de la résolution 2015-048 de canaliser les gouttières de la résidence dans le ruisseau soit abrogée.

ADOPTÉE

*Retour de M. Noël à 20 h 43*

2018-026

**Allocation de départ pour Mireille Morency**

**Attendu que** le Conseil a fixé, à sa séance d'août 2010 une politique d'allocations de départ pour les conseillers ;

**Attendu que** Mme Morency a été conseillère durant 21 ans et 11 mois ;

**Attendu que**, selon les modalités énoncées, par la résolution #2010-139 du conseil de la municipalité du village de Sainte-Pétronille, le total de l'allocation se présente comme suit :

- 1<sup>er</sup> mandat : 250 \$
- Chaque année additionnelle au premier mandat : 150 \$  
(17.92 ans X 150 \$ = 2 688 \$)
- Total: 2 938 \$

**En conséquence**, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lison Berthiaume de verser un montant de 2 938 \$ d'allocation de départ à Mme Mireille Morency.

ADOPTÉE

2018-027

**Allocation de départ pour Lyne Gosselin**

**Attendu que** le Conseil a fixé, à sa séance d'août 2010 une politique d'allocations de départ pour les conseillers ;

**Attendu que** Mme Gosselin a été conseillère durant 5 ans et 1 mois ;

**Attendu que**, selon les modalités énoncées, par la résolution #2010-139 du conseil de la municipalité du village de Sainte-Pétronille, le total de l'allocation se présente comme suit :

- 1<sup>er</sup> mandat : 250 \$
- Chaque année additionnelle au premier mandat : 150 \$  
(1.08 ans X 150 \$ = 162 \$
- Total: 412 \$

**En conséquence**, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Nancy Duchaine de verser un montant de 412 \$ d'allocation de départ à Mme Lyne Gosselin.

ADOPTÉE

2018-028

**Augmentation du loyer du logement au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Frédérique Vattier et résolu unanimement que :

- a) Le coût du logement, sis au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille, soit augmenté de 430 \$ par mois à 435 \$ par mois à compter du 1er juillet 2017 soit 1,2 %.
- b) La durée du bail est de 1 an soit du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019
- c) Selon les articles 1943 et 1945 du Code civil du Québec, le délai de réponse qui est accordé pour refuser la modification proposée est de 1 mois à compter de la réception de l'avis.

ADOPTÉE

2018-029

**Comptes à payer**

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Jean Côté de payer les comptes suivants:

ADMQ	865.39
Altus Groupe	862.31
Bell Canada	298.98
Bell Mobilité	92.99
Bibliothèque La Ressource	5 000.00
Buro Plus	143.84
Copibec	28.74
Daniel Laflamme	302.41
Déneigement T.J.	12 838.88
Desjardins Sécurité Financière	780.72

Distribution JFC	186.47
Fonds d'information sur le territoire	12.00
Gabriel Gosselin	200.00
Groupe Ultima	14 879.00
Hydro Québec	4 738.41
JMD Excavations	13 694.73
L'Imagière	801.38
Marie-Maude Chévrier	291.30
MRC (Guide touristique)	247.20
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	720.08
Noelline Tardif	106.24
Petite caisse	77.80
Produits Capital	89.94
Réseau Bibliothèque	4 942.02
Receveur général Canada	1 110.12
Revenu Québec	2 629.21
Salaires - Employés	8 643.74
SG Energie	3 209.47
Signalisation Lévis	214.89
Trafic contrôle FM	652.03
Vision 3 W	138.00
Wolters Kluwer	516.60
Zach Garneau	1500.00
<b>Total</b>	<b><u>80 814.89</u></b>

ADOPTÉE

*M. Harold Noël, maire, dénonce son conflit d'intérêt dans le prochain dossier et se retire de la table du Conseil à 20 h 52.*

2018-030

**Projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.**

Il est proposé par Éric Bussière et proposé par Frédérique Vattier ce qui suit :

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et à créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, et enfin, d'assujettir ces nouvelles zones aux normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique, aux normes relatives à l'abattage d'arbres et à des normes d'implantation.

**Article 2 : Modifications au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS**

Les articles 44.4 et 44.5, intitulés respectivement «Usages autorisés dans la zone R-20» et «Usages autorisés dans la zone R-21», sont ajoutés et libellés comme suit :

**Article 44.4 Usages autorisés dans la zone R-20**

À l'intérieur de la zone R-20 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
  - Le groupe d'usages Habitation I
  - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
  - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
  - Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
  - Le groupe d'usages Services professionnels

#### **Article 44.5 Usages autorisés dans la zone R-21**

À l'intérieur de la zone R-21 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
  - Le groupe d'usages Habitation I
  - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
  - Le groupe d'usages Utilités publiques
- B) Comme usage complémentaire :
  - Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
  - Le groupe d'usages Services professionnels

L'article 50.3, intitulé « Usages autorisés dans la zone CO-3 » est abrogé :

#### ~~« Article 50.3 Usages autorisés dans la zone CO-3~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 sont autorisés les usages suivants :~~

- ~~A) Comme usage principal :~~
  - ~~— Le groupe d'usages Agriculture IV~~
  - ~~— Le groupe d'usage Récréation de plein air I~~

~~Ajouté par Règl. # 299 (2005)~~

~~Modifié par :~~

~~Règl. # 351 (2011) »~~

#### **Article 3 : Modifications au chapitre 3 – NORMES D'IMPLANTATION**

Les articles 99.4 et 99.5, intitulés respectivement « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20 » et « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21 », sont ajoutés et libellés comme suit :

#### **« Article 99.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20**

À l'intérieur de la zone R-20 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

- A) Bâtiment principal :
  - Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
  - Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
  - Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres à partir de la ligne de crête.

#### B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 10 mètres et des

marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

**Article 99.5 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21**

À l'intérieur de la zone R-21 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.
- Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cour avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 40 mètres et des marges de recul latérales et arrières minimales de 5 mètres.

L'article 107.4, intitulé «Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-3», est abrogé :

~~« **Section 38 Normes d'implantation pour la zone CO-3**~~

~~**Article 107.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO3**~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :~~

~~A) Bâtiment principal :~~

- ~~— Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.~~
- ~~— Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.~~
- ~~— Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.~~

~~B) Bâtiment secondaire :~~

~~Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.»~~

- ~~— Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.~~
- ~~— Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.~~
- ~~— Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.~~
- ~~— Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degrés.~~

**Article 4 : Modifications au chapitre 5 – NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES**

L'article 126, intitulé «Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique», est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe par le suivant :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 129 intitulé « Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille », est modifié par le remplacement du texte du dernier paragraphe par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130) mais s'applique tout de même pour les boisés des zones R-20 et R-21. »

L'article 130 intitulé « Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille», est renommé de la manière suivante :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés (à l'exception des zones R-20 et R-21) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille »

#### **Article 5 : Modification de l'ANNEXE A, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».**

L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 151, est modifiée par la modification des limites des zones R-14 et CO-4 et par la création de la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et de la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, le tout tel qu'illustré aux Annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

Les Annexes 1, 2 et 3 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2018 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-030**

ADOPTÉE

*Retour de M. Noël à 20 h 54*

#### **Concours d'art public**

Les projets seront présentés au comité en mars 2018.

#### **Comité sur la circulation**

Les commentaires du comité seront entendus à la prochaine rencontre préparatoire du Conseil.

2018-031

**Levée de la session**

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière à 21 heures 47 minutes.

ADOPTÉE

---

Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

---

Harold Noël, maire

